

**Publication concernant le renouvellement de la convention de prestations technique signée avec la Société COUTIER DEVELOPPEMENT, en application de l'article L. 225-88-2 du Code de commerce**

Le Conseil de surveillance de la société AKWEL (« La Société ») a autorisé, lors de sa séance du 2 mai 2024, en application de l'article L. 225-86 du Code de commerce, le renouvellement de la convention de prestations technique signée avec la Société COUTIER DEVELOPPEMENT, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024.

**Personnes directement ou indirectement intéressées à la conclusion de la convention et nature de sa relation avec la Société.**

Sociétés	André COUTIER	Christophe COUTIER	Emilie COUTIER	Anne VIGNAT DUCRET	Nicolas JOB
COUTIER DEVELOPPEMENT(**)	Membre et Président du Directoire	Membre du Directoire	Membre du Conseil de surveillance (*)	Membre du Conseil de surveillance	Membre du Conseil de surveillance

(\*) En qualité de représentant permanent de COFA2E SAS, membre du conseil de surveillance de COUTIER DEVELOPPEMENT

(\*\*) En qualité d'actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% de la Société

**Nature et objet de la convention**

Aux termes de cette convention conclue initialement le 26 juin 2015, la société COUTIER DEVELOPPEMENT fournit à la Société les services suivants : assistance à la définition technique de nouveaux produits, à l'identification de nouveaux marchés, à la recherche, sur l'industrialisation dans la logique du « Tack Time » et « One piece Flow » pour l'usine du futur et sur l'optimisation de la conception d'outillage.

Cette convention se renouvelle par tacite reconduction le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année.

**Conditions financières de la Convention**

En contrepartie des prestations assurées par la société COUTIER DEVELOPPEMENT, la Société s'engage à verser une rémunération correspondant aux couts supportés par la société COUTIER DEVELOPPEMENT plus une marge de 8 %.

**Motifs justifiant de l'intérêt du renouvellement de la convention**

Le Conseil de surveillance a considéré que le renouvellement de cette convention avec la société COUTIER DEVELOPPEMENT, est justifiée au regard de l'intérêt social de la Société en ce qu'elle va lui permette de continuer à bénéficier des prestations d'assistance technique de la Société COUTIER DEVELOPPEMENT.